

Le règlement de la succession en droit suisse





La planification de votre succession

Vous trouverez dans cette brochure des informations vous permettant de planifier certains aspects de votre succession et ainsi faciliter des démarches qui devront être entreprises par vos proches dans une période difficile.

Le testament

Le testament est un acte par lequel une personne exprime ses dernières volontés en matière de répartition de son patrimoine après son décès. Il doit être écrit en entier de sa main et signé, avec indication de la date et du lieu (testament manuscrit ou olographe). Le testateur doit être majeur et capable de discernement.

La **réserve héréditaire** correspond à la part minimale qui revient à un héritier réservataire, c'est-à-dire un héritier qui est protégé par la loi. Ce qui n'est pas réservé constitue la **quotité disponible**. Le testateur peut librement l'attribuer.

Un **legs** est une libéralité faite par testament ou par pacte successoral au bénéfice d'un héritier légal ou d'un tiers.

Le testament peut également être établi par un officier public sous la forme authentique (par un notaire dans le canton de Vaud).

Il peut être en tout temps modifié ou révoqué.

Dans les limites imposées par le droit à la **réserve héréditaire**, le testateur peut librement transférer sa succession aux personnes de son choix.

Le testament peut contenir des dispositions permettant notamment la désignation d'héritiers, l'**attribution de la quotité disponible ou de legs**, ou encore la nomination d'un exécuteur testamentaire.

Le testament peut être déposé auprès d'un notaire, d'un avocat, d'une autorité ou d'un office public suisse qui ont la possibilité de l'annoncer au **Registre Suisse des Testaments** (www.ztr.ch). Il peut également être déposé auprès d'une fiduciaire, d'un tiers ou de l'exécuteur testamentaire.

Le **disposant** est la partie au pacte successoral qui dispose de sa succession par cet acte, en accord avec les futurs héritiers ou même des tiers.

Le pacte successoral

Le pacte successoral est un contrat qui déploie ses effets au décès du **disposant** et s'établit obligatoirement devant un notaire dans le canton de Vaud. Il s'agit d'un acte par lequel le disposant s'engage à laisser à l'autre ou les autres parties contractantes ou à des tiers, tout ou partie de sa succession ou un legs.

Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par convention écrite entre toutes les parties contractantes.

La désignation d'un exécuteur testamentaire

La désignation par testament d'un exécuteur testamentaire, chargé de faire respecter les dernières volontés du testateur, peut faciliter les démarches de liquidation de la succession. L'exécuteur gère exclusivement la succession, en toute indépendance.

La donation

Pour être valable, la donation doit avoir lieu entre deux personnes, de leur vivant, être acceptée par celui qui la reçoit et ne doit faire l'objet d'aucune contre-prestation. Une donation peut être faite en tout temps. Elle ne doit cependant pas léser la part des héritiers réservataires. Pour éviter de potentiels conflits entre héritiers, il est recommandé de consigner toute donation par écrit.

Le cas particulier de l'usufruit

L'usufruit confère à son bénéficiaire - l'usufruitier - la possession, la jouissance et l'usage sur des biens mobiliers, immobiliers, des droits ou un patrimoine. Il peut disposer librement des revenus des biens, mais pas du bien en lui-même, car il n'en est pas propriétaire.

L'usufruit peut être prévu par contrat ou par dispositions successorales.

À titre d'exemple, l'usufruit sur le logement familial en faveur du conjoint survivant – devenant alors usufruitier – donne à ce dernier et jusqu'à son décès le droit d'y habiter ou de le mettre en location et d'encaisser les loyers, alors que les héritiers en seront les nus-propriétaires. Au décès de l'usufruitier, les héritiers pourront disposer du logement en pleine propriété.

Les assurances vie

Il est possible de privilégier l'un ou l'autre de vos proches à votre décès, que ce soit votre conjoint, votre concubin, vos enfants ou une autre personne, en concluant divers types d'assurances, avec des clauses spécifiques permettant de désigner un bénéficiaire à votre décès.

Les spécialistes de la BCV sont à votre disposition et peuvent vous proposer les solutions les mieux adaptées à votre situation.

La liquidation de la succession

Lorsqu'un proche décède, de nombreuses démarches de nature administrative doivent être entreprises, notamment auprès des établissements bancaires dans lesquels les avoirs du défunt sont déposés.

Vous trouverez ci-après un aperçu des droits et obligations qu'ont les proches d'un défunt envers les établissements bancaires concernés.

La liquidation du régime matrimonial

Dans le cas où le défunt était marié sous le régime de la participation aux acquêts ou de la communauté de biens, le régime matrimonial est liquidé **avant la succession**. La masse successorale est donc déterminée dans un deuxième temps et partagée ensuite entre les héritiers et légataires. Par conséquent, le conjoint reçoit sa part dans la liquidation du régime matrimonial, puis sa part dans la succession (voir schéma en page 10).

L'acte de décès et le certificat d'héritier

Dans le canton de Vaud, l'acte de décès est délivré par l'État civil et le certificat d'héritier par la Justice de paix.

Ces documents permettent à la Banque d'enregistrer le décès et d'identifier les héritiers du défunt. Ils doivent être remis à la Banque, soit en format original, soit sous la forme d'une copie certifiée conforme.

Il est recommandé aux héritiers d'amener les documents originaux auprès d'une agence de la BCV afin que ses collaborateurs en fassent une copie certifiée conforme. Un officier public (généralement un notaire) peut également se charger de cette opération.

Pour les successions ouvertes à l'étranger, il est utile de s'adresser au préalable à la Banque pour obtenir la liste des documents nécessaires. En principe, les documents successoraux devront être apostillés ou légalisés.

L'instruction d'adressage

Les héritiers ou, le cas échéant, l'exécuteur testamentaire peuvent demander la modification de l'instruction d'adressage donnée à la Banque pour toute la correspondance liée aux prestations du défunt.

Le droit aux renseignements des héritiers

Chaque héritier dispose d'un droit d'obtenir des renseignements sur les actifs et passifs du défunt au jour du décès, même en présence d'un exécuteur testamentaire.

Si le défunt avait désigné un mandataire, celui-ci conserve notamment son droit d'information sur la relation bancaire.

L'inventaire au décès établi par la Banque

Les héritiers du défunt, un représentant de la communauté héréditaire ou l'exécuteur testamentaire peuvent s'adresser à la Banque afin de demander l'inventaire au décès.

L'inventaire répertorie l'ensemble des prestations que le défunt détenait dans un établissement bancaire au jour de son décès. Il est utilisé dans le cadre de la liquidation de la succession et lors de la détermination des éventuels impôts de succession.

Rôle de l'exécuteur testamentaire

Une fois le mandat accepté par la personne désignée par le testateur comme exécuteur testamentaire, l'autorité compétente (la Justice de paix dans le canton de Vaud) lui délivre une attestation lui permettant de régler la succession de manière exclusive et indépendante des héritiers.

Le paiement des factures

Le paiement des factures ou les éventuels transferts au débit du compte du défunt ne sont possibles que sur instructions écrites de l'exécuteur testamentaire ou de tous les héritiers légitimés par le certificat d'héritier. Il arrive que certaines factures doivent être réglées avant que ce dernier ait pu être émis. Dans ce cas, c'est la Banque qui détermine s'il y a lieu d'accepter le paiement de factures présentées par un héritier.

Les procurations

Les procurations bancaires existantes conservent en principe leur validité après le décès du titulaire de la relation bancaire. La Banque peut toutefois restreindre l'étendue d'une procuration, voire l'annuler dans l'intérêt de la communauté héréditaire. À noter que tant l'exécuteur testamentaire que les héritiers peuvent demander à la Banque de révoquer une procuration.

Lorsqu'aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné, la communauté héréditaire peut désigner un ou plusieurs représentants qui se chargeront du règlement de la succession. La procuration désignant le ou les représentants ou mandataires devra être signée par l'ensemble des héritiers légitimés.

Le partage de la succession

S'il y a plusieurs héritiers, ils forment une communauté héréditaire – communément appelée « hoirie » – avec des droits et des obligations. Les héritiers sont propriétaires, disposent en commun des biens qui dépendent de la succession et sont tenus solidairement des dettes du défunt.

S'il n'y a pas d'autres dispositions spécifiques, les héritiers peuvent convenir librement du mode de partage. S'ils ne s'entendent pas sur un mode de partage, le juge peut ordonner un partage en nature ou, si cela n'est pas possible, une vente aux enchères.

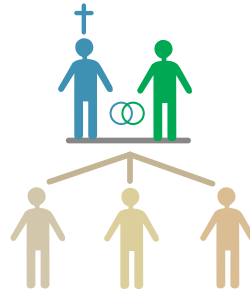
Lorsque la succession comprend le logement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part. Si les circonstances le justifient et sur demande du conjoint survivant ou d'un héritier, un usufruit ou un droit d'habitation peut remplacer l'attribution en propriété.

Le droit de disposition

Afin de pouvoir disposer des avoirs bancaires du défunt, la BCV requiert des instructions conjointes et concordantes signées de l'ensemble des héritiers ou du/des représentant(s) désigné(s) par la communauté des héritiers. Si un exécuteur testamentaire a été désigné, il est le seul à pouvoir disposer des fonds, les répartir entre les héritiers et donner les ordres de virement à la Banque.

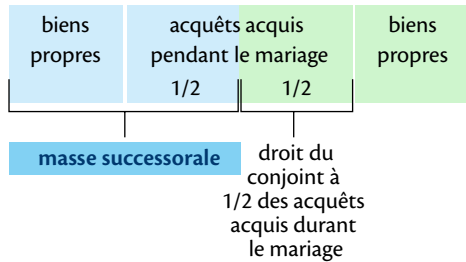
Scénario 1

Succession d'une personne mariée sous le régime de la participation aux acquêts avec des descendants



1. Liquidation du régime matrimonial

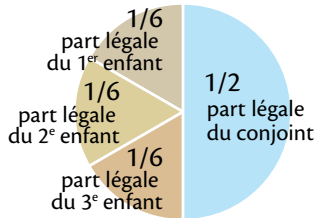
Une fois le régime matrimonial liquidé vient le partage de la masse successorale constituée des biens propres du défunt et de la moitié des acquêts.



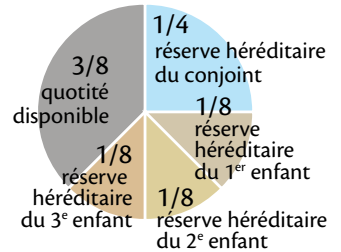
2. Partage de la succession



sans disposition testamentaire



avec dispositions testamentaires



Parts légales

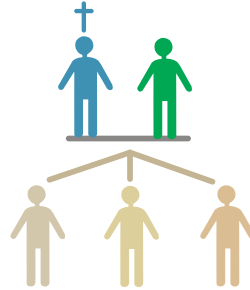
En l'absence de disposition testamentaire, le conjoint survivant hérite de 1/2 et les trois descendants de 1/6 chacun; il s'agit de leur **part légale**.

Réserves et quotité disponible

En prenant des dispositions testamentaires, le défunt a pu disposer librement des 3/8 de la succession, qui représentent la **quotité disponible**. Le conjoint a droit, au minimum, à 1/4 et les descendants, au minimum, aux 3/8 de la succession; il s'agit de leur **réserve héréditaire**.

Scénario 2

Succession d'un concubin avec trois enfants communs



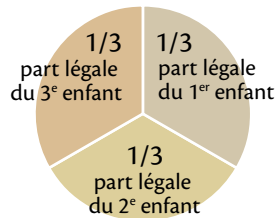
Les dispositions légales sur la liquidation du régime matrimonial ne sont pas applicables aux concubins.

Partage de la succession

Le concubin n'est pas un héritier légal selon la loi. Les concubins peuvent toutefois prévoir, dans des dispositions testamentaires, d'attribuer tout ou partie de la **quotité disponible**, équivalant à 1/4 de la succession, à leur partenaire.

masse successorale

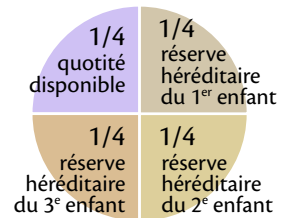
sans disposition testamentaire



Parts légales

En l'absence de disposition testamentaire, chaque enfant hérite de 1/3 de la succession; il s'agit de sa **part légale**.

avec dispositions testamentaires



Réserves et quotité disponible

En prenant des dispositions testamentaires, le défunt a pu disposer librement de 1/4 de la succession, qui représente la **quotité disponible**. La **réserve héréditaire** des descendants équivaut aux 3/4 de la succession. Ainsi, chaque enfant aura droit au minimum à 1/4 de la succession.

Informations et contacts

Pour toute information, vous pouvez vous adresser à l'une des agences de la BCV listées sur www.bcv.ch ou prendre directement contact avec votre conseillère ou conseiller.



Banque Cantonale Vaudoise

Case postale 300

1001 Lausanne

0844 228 228

www.bcv.ch

Exclusion de responsabilité. Les informations et opinions contenues dans ce document ont été obtenues de sources dignes de foi à la date de la publication. Elles n'engagent pas la responsabilité de la BCV et sont susceptibles de modifications sans préavis. **Absence d'offre et de recommandation.** Ce document est informatif. Il n'est ni une offre, ni une invitation, ni une recommandation pour l'achat ou la vente de produits spécifiques. **Restriction de diffusion.** La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits peuvent être interdites ou sujettes à des restrictions pour des personnes dépendantes d'autres ordres juridiques que la Suisse (par ex. UE, UK, US, US persons). La diffusion de ce document n'est autorisée que dans la limite de la loi applicable. **Marques et droits d'auteur.** Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV. © BCV, décembre 2020